

40. Secteur : Tous les secteurs

Type de réserve : Traitement national (article 8.3)
Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
Prescriptions de résultats (article 8.8)

Description :

Investissement

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à un investissement visant la fourniture d'un service offert dans l'exercice de l'autorité gouvernementale, tel qu'il est défini à l'article 9.1 (Portée et champ d'application), comme les services chargés de l'application de la loi et les services correctionnels. La présente réserve ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à un investisseur ou à un investissement visé qui a conclu un accord avec la Corée relativement à l'offre de tels services;
- b) à une mesure adoptée ou maintenue par la Corée pour autant qu'elle soit assujettie au chapitre dix (Services financiers).